

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ATELIER DE MENUISERIE
ET D'UN AUVENT DE STOCKAGE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES
ET CHARGES PARTICULIÈRES**

Maître d'Ouvrage

MAIRIE DE SAINTE FOY TARENTOISE
Représenté par Mr CUSIN-ROLLET
Chef Lieu
73640 SAINTE FOY TARENTOISE
Tél. 04 79 06 90 53
Fax. 04 79 06 94 63

Maître d'Oeuvre

IMHOTEP Architectes
29 bis, rue Jean JAURES
B.P. 189
73276 ALBERTVILLE
Tél. 04 79 31 25 12
Fax. 04 79 31 25 13

COMPOSITION DU DOSSIER

CAHIER DES CLAUSES SPECIALES

TITRE A :	GENERALITÉS
TITRE B :	PRESCRIPTIONS GENERALES A TOUS LES CORPS D'ETAT
TITRE C :	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A TOUS LES CORPS D'ETAT
TITRE D :	CAHIER DES CHARGES

DÉCOMPOSITION DES LOTS

LOT 01	GROS ŒUVRE
LOT 03	CHARPENTE / COUVERTURE / ZINGUERIE / BARDAGE
LOT 04	MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES
LOT 05	CLOISONS / DOUBLAGE / PLAFOND / PEINTURES
LOT 06	CARRELAGE / FAIENCE
LOT 07	SERRURERIE / PORTES DE GARAGE
LOT 08	ELECTRICITE / CFO / CFA
LOT 09	VENTILATION / PLOMBERIE

TITRE A - GENERALITES

A.1 - DEFINITION DU PROJET :

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières à pour but l'exécution des travaux Tous Corps d'Etat pour **la construction d'un atelier de menuiserie et d'un auvent de stockage sur la commune de SAINTE FOY TARENTOISE.**

Les travaux sont à exécuter pour le compte de la :

MAIRIE DE SAINTE FOY TARENTOISE
Représenté par Mr Paul CUSIN-ROLLET, Maire
73640 SAINTE FOY TARENTOISE

Cet ensemble est défini par les plans architectes du Cabinet :

IMHOTEP Architectes
29 bis, av. Jean Jaurès – BP 189
73276 ALBERTVILLE CEDEX

A.2 - OBJET DES TRAVAUX :

L'ensemble des travaux comprend **8 lots** dont la désignation figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

L'Architecte demande des offres séparées pour chacun des lots de leurs spécialités aux entreprises, qui déclarent avoir pris connaissance de tous les renseignements, notamment avoir une bonne connaissance des lieux pour les avoir visités.

TITRE B - PRESCRIPTIONS GENERALES A TOUS LES CORPS D'ETAT

B.1 - NOTES GENERALES :

Toutes les dispositions précisées au Cahier des Clauses Techniques Particulières, ainsi que sur les plans devront être respectées tant en ce qui concerne le choix des matériaux que le mode de construction.

Chaque entrepreneur doit prévoir tous les travaux, ouvrages et fournitures nécessaires au parfait achèvement des travaux du lot dont il est titulaire et tel qu'il résulte des documents joints au dossier d'appel d'offres.

Les travaux seront conduits et réalisés conformément aux règles de l'Art du bâtiment et suivant le planning d'exécution des travaux.

B.2 - REFERENCES AUX NORMES :

Sauf autorisation écrite de l'Architecte, les caractéristiques de dimensions, formes et de qualité des matériaux et fournitures employés lors des travaux ou entrant dans la composition des produits confectionnés ou préfabriqués seront conformes :

- aux normes françaises
- au Cahier des Charges Générales applicables aux travaux du bâtiment
- aux normes des Ponts & Chaussées à la date de référence des appels d'offres
- au Cahier des Prescriptions Techniques relatives aux différents corps d'état que l'entrepreneur pourra se procurer au Centre Scientifique et Technique du bâtiment.

Les expressions "similaires" ou "équivalent" contenues dans le présent devis concernent :

- les matériaux ou appareils cités en référence
- leur mode d'application
- leur aspect

Mais toujours sous réserve du respect des normes citées ci-dessus et après avis de l'Architecte.

B.3 - CALCULS :

Les calculs justificatifs de tous les éléments de la construction sont conduits suivant les méthodes et normes actuelles, relatives à la résistance des matériaux et suivant les règles de l'Art.

Toutes les études techniques et plans d'exécution sont à la charge de l'entreprise, seuls les plans architectes sont fournis. Toute modification éventuelle justifiée de l'entreprise sera soumise au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Oeuvre pour approbation avant le démarrage de ses travaux.

B.4 - PLANS ET SCHEMAS :

Les calculs justificatifs, le programme d'organisation du chantier et les plans et schémas susceptibles de préciser la façon dont les travaux seront conduits, seront exigés dès le commencement des travaux pour tous les corps d'état.

Il est précisé que ces documents ne pourront en aucun cas modifier, limiter ou restreindre les obligations de l'entreprise telles qu'elles résultent des documents d'appel d'offres. Ils n'ont donc qu'un caractère suggestif.

B.5 - EXECUTION DES TRAVAUX ET OUVRAGES :

La préparation et la mise en oeuvre des matériaux (ainsi que les essais à leur faire subir) devront satisfaire aux règles de l'Art de la bonne construction.

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un oubli ou d'une erreur sur les plans et devis descriptifs. Il ne pourra donc de ce chef, réclamer l'augmentation du prix convenu. Il ne pourra, non plus, refuser d'exécuter tel ou tel travail ou telle fourniture si ceux-ci sont nécessaires au complet achèvement des ouvrages.

B.6 - CHARGES ET FRAIS :

Le prix remis par l'entrepreneur devra comprendre tous les frais, charges et taxes ainsi que les frais généraux de l'entreprise, etc... sans restriction, ni réserve, conformément aux Cahier des Constructions et Cahier des Charges Générales et tenir compte de toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations prévues explicitement ou non dans les pièces constituant le marché, pour la parfaite et complète exécution des travaux.

B.7 - ASSURANCES :

Les entrepreneurs participant aux travaux, quels que soient la nature et l'importance de leur marché, devront, dans le cadre des dispositions légales :

- justifier qu'ils sont titulaires d'une Police "Individuelle de base" couvrant les risques d'exécution et leur responsabilité décennale, avec un minimum de 305 000,00 € par sinistre et compléter cette police par une police complémentaire d'ouvrage pour toute opération dépassant le montant ci-avant.
- présenter une attestation délivrée par la compagnie d'assurance auprès de laquelle ils auront souscrits leur police personnelle de responsabilité civile pour dommages de toutes natures causés aux tiers :
 - * par le personnel en activité de travail , par le matériel d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation
 - * du fait des travaux avant réception
 - * du fait d'un évènement engageant la responsabilité décennale de l'entreprise.

Tous les frais résultant des assurances font partie intégrante du marché et seront supportés par les entreprises.

Les honoraires du bureau de contrôle et la police Maître d'Ouvrage ne font pas partie du marché et seront supportés par le Maître d'Ouvrage.

B.8 - QUALIFICATION DES ENTREPRISES :

Chaque entreprise devra être qualifiée et classée par l'organisme professionnel de qualification et de classification de bâtiment (O.P.Q.C.B.) pour les activités correspondantes aux travaux traités par elle et fournir en justification copie certifiée conforme au certificat correspondant de la qualification et de classification qui lui a été délivré pour l'année en cours par la section départementale de l'organisme.

B.9 - ARTICLES OU MATERIAUX NOMMEMENT CITES DANS LE DOSSIER :

La référence est donnée pour en préciser la qualité, la nature et le genre. D'une manière générale, les articles ou matériaux dont la marque et le nom sont spécifiés pourront être remplacés par des articles ou matériaux de qualité ou de fabrication équivalentes, sous réserve de l'agrément du Maître d'Ouvrage, de l'Architecte et du bureau de contrôle.

B.10 - PROGRAME GENERAL D'AVANCEMENT DES TRAVAUX :

Les offres de l'entrepreneur auront été établies compte-tenu du délai impératif défini au planning général des travaux joint au dossier du marché.

En aucun cas, l'entreprise ne pourra se prévaloir postérieurement à la conclusion du marché, de supplément de délai de quelque ordre que ce soit. _

B.11 - VARIANTES AU PROJET :

Les propositions en variante soumises par l'entrepreneur devront être accompagnées de tous les documents permettant d'en apprécier les avantages, les caractéristiques, les sujétions éventuelles à supporter par les autres corps d'état, etc... Elles feront l'objet d'un accord écrit de la part de l'Architecte.

B.12 - MODIFICATIONS AU PROJET :

Le projet ne pourra être modifié sans que l'entrepreneur puisse en faire état pour demander la résiliation de son marché ou la révision de prix unitaires joints à la soumission, ceci dans les limites et conformément aux textes du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

B.13 - OBSERVATIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT :

Bien que classé par corps d'état, le Cahier des Clauses Techniques Particulières forme un ensemble homogène permettant l'exécution complète du projet.

Chaque entrepreneur est sensé avoir pris connaissance de la totalité du C.C.T.P. et ne pourra arguer d'un manque de connaissance pour refuser de se soumettre et réclamer un quelconque supplément à la soumission.

L'entrepreneur doit vérifier soigneusement toutes les côtes et s'assurer de leurs concordances dans les différents plans avant tout commencement d'exécution.

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle sur les plans.

En cas d'erreur, d'insuffisance ou de manque de côtes, l'entrepreneur devra signaler, en temps utile, les erreurs ou omissions à l'Architecte qui fera les rectifications nécessaires. D'autre part, l'entrepreneur fera son affaire personnelle de la vérification de son devis quantitatif.

Les erreurs de quantité portées sur cette décomposition ne peuvent, en aucun cas, conduire à une modification du prix global forfaitaire porté à l'offre, après la signature du marché.

L'entrepreneur sera engagé par son prix forfaitaire au stade de l'acte d'engagement.

B.14 - CLAUSES ET CONDITIONS :

Les clauses et conditions ci-dessus sont applicables tant aux travaux faisant l'objet de devis descriptif ci-après, qu'à ceux dont l'exécution pourrait être décidée ultérieurement.

L'entrepreneur tiendra compte dans ses prévisions des gênes et sujétions qui pourront provenir de l'intervention des autres corps d'état ou qui résulteront de la nature du chantier.

Le Cahier des Clauses Techniques n'est remis qu'à titre de simples renseignements en tant qu'énonciation des particularités de la prévision. Il a pour but de faire connaître le programme général et le mode de bâtir.

Il est bien stipulé que la valeur du forfait comprend tous les ouvrages utiles à l'exécution convenable et complète des travaux de la spécialité désignée au présent devis, selon les normes en vigueur, de façon à ce que leur achèvement dans les conditions déterminées par les plans et devis descriptifs, ne donne lieu à aucun supplément.

Par conséquent, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'aucun défaut de description ou d'information concernant un travail quelconque s'il n'en est explicitement parlé à l'une des pièces annexées au marché ou à la commande.

Les travaux seront exécutés avec toute la perfection désirable et poursuivis avec célérité jusqu'à leur complet achèvement. Il ne sera donc admis, sous quelque prétexte que ce soit, aucune réclamation sur le prix convenu et l'entrepreneur ne pourra arguer d'une erreur ou d'une omission pour refuser d'exécuter les ouvrages jugés utiles par le Maître d'Ouvrage, prétendre ou réclamer un supplément, une augmentation ou une plus-value sur le prix forfaitaire.

Les matériaux seront toujours de première qualité, dans les espèces demandées, à moins qu'il ne soit spécifié autrement et par écrit.

Les clauses et conditions ci-dessus seront absolues et de rigueur, en l'absence de dérogation expressément stipulée au Cahier des Clauses Techniques ou par ordre de service de l'Architecte.

Il est expressément précisé ci-après les conditions d'installation et de fonctionnement du chantier.

TITRE C - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES TOUS CORPS D'ETAT

SUJETIONS PROPRES AU LOT GROS OEUVRE

Il est bien précisé que, sauf indications contraires, l'entrepreneur de gros oeuvre devra :

- à ses frais, tracer dans toutes les pièces le trait de niveau à 1,00 m du sol fini
- poser à ses frais et à la commande des corps d'état intéressés, tous les fourreaux nécessaires aux passages dans les ouvrages de gros oeuvre - les entrepreneurs intéressés devront fournir les fourreaux en temps utile, désigner l'emplacement de chacun et assister le maçon pour la mise en place des fourreaux. De même, il devra prévoir toutes les réservations nécessaires au second oeuvre.
- l'entrepreneur de gros oeuvre devra le nettoyage et l'évacuation des décombres de tous les corps d'état, le coup de balai général et le nettoyage du chantier.
- l'entrepreneur de gros oeuvre devra la mise en place du bureau de chantier avec l'aménagement nécessaire permettant le bon déroulement des réunions de chantier. Le bureau de chantier sera équipé d'un téléphone, d'une table et de bancs ou chaises permettant de tenir des réunions.

MALFACONS

Il est expressément stipulé que tous les suppléments occasionnés à tel entrepreneur par les défauts des autres corps d'état, seront à la charge des entrepreneurs responsables.

Cette disposition est valable notamment pour les dalles ou parois destinées à recevoir des enduits ou des revêtements.

Les redressements nécessités par les défauts de planimétrie, par les faux aplombs ou par toute autre chose, seront également dus par l'entrepreneur du lot responsable qui ne pourra prétendre à aucun supplément de ce fait.

Chaque entrepreneur devant travailler sur un support construit par une autre entreprise sera responsable en fin de l'exercice de son travail, à moins qu'il n'ait attiré l'attention de l'Architecte avant le commencement de son ouvrage sur la non exécution dans les règles de l'Art du-dit support.

SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

Le Maître d'Ouvrage ayant désigné un coordonnateur pour la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S.), chaque entreprise devra se conformer au Plan Général de Coordination pour la Sécurité et la Protection de la Santé dressé par celui-ci (P.G.C.S.P.S.).

Chaque entrepreneur est tenu d'établir son Plan Particulier pour la Sécurité et la Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) et de le remettre à l'agrément du coordonnateur.

De plus, le registre journal de la coordination sera consulté par les entreprises qui devront tenir compte des observations les concernant.

TITRE D - CAHIER DES CHARGES PARTICULIERES

<u>CHAPITRES</u>	<u>ARTICLES</u>	<u>DESIGNATIONS</u>
I		<u>STIPULATIONS GENERALES ET CLAUSES D'ORDRE ADMINISTRATIF</u>
	1.	- Objet du marché
	2.	- Les parties contractantes
	3.	- Pièces contractuelles constituant le dossier
	4.	- Ordre de préséance des documents
	5.	- Forme de marché
	6.	- Domicile de l'entrepreneur
	7.	- Connaissance des lieux
	8.	- Responsabilité des entrepreneurs
II		<u>EXECUTION DES TRAVAUX</u>
	9.	- Ordre de service
	10.	- Rendez-vous de chantier
	11.	- Tenue et propreté du chantier
III		<u>MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX</u>
	12.	- Délai d'exécution
	13.	- Programme d'exécution des travaux
	14.	- Pénalités de retard
	15.	- Dessins d'exécution
	16.	- Soins à prendre par chacun des entrepreneurs des ouvrages exécutés par les autres corps d'état
	17.	- Finitions
	18.	- Enlèvement des matériaux divers
IV		<u>STIPULATIONS PARTICULIERES A LA MAIN D'OEUVRE</u>
	19.	- Embauche des ouvriers
	20.	- Salaire des ouvriers
	21.	- Conditions de travail
V		<u>REGLEMENT DES TRAVAUX</u>
	22.	- Conditions d'application des prix
	23.	- Situations de travaux
	24.	- Paiement
	25.	- Intérêts de retard
	26.	- Règlement des travaux - Etablissement des comptes
	27.	- Révision de prix
	28.	- Retenue de garantie
	29.	- Approvisionnement
VI		<u>RECEPTION DES TRAVAUX</u>
	30.	- Dispositions générales
	31.	- Demande de réception
	32.	- Visite de réception
	33.	- Date de réception - Procès-verbal
	34.	- Entrée en possession par le Maître d'Ouvrage
	35.	- Réception avec réserves
	36.	- Refus de réception
	37.	- Période de garantie
<u>CHAPITRES</u>	<u>ARTICLES</u>	<u>DESIGNATIONS</u>
VI		<u>CONTESTATIONS - RESILIATIONS</u>

- 38. - Ordre de service
- 39. - Règlement en cas d'arrêt des travaux ou de résiliation
- 40. - Contestation

VII

CHARGES D'INTERET COMMUN

- 41. - Objet
- 42. - Dépenses d'intérêt commun incombant à un entrepreneur déterminé
- 43. - Dépenses et produits portés au compte prorata
- 44. - Gestion et règlement du compte prorata

VIIA
ANNEXE A

DEPENSES D'INTERET COMMUN INCOMBANT A
UN ENTREPRENEUR DETERMINE

- 1A. - Prestations préliminaires extérieures au bâtiment proprement dit
- 2A. - Equipement des bâtiments proprement dits
- 3A. - Prestations diverses

VIIIB
ANNEXE B

GESTION ET REGLEMENT DU COMPTE PRORATA

- 1B. - Personne chargée de la tenue du compte prorata
- 2B. - Trésorerie du compte prorata
- 3B. - Inscription au compte prorata
- 4B. - Contrôle
- 5B. - Soldes - réfections - imputations

CHAPITRE I - STIPULATIONS GENERALES ET CLAUSES D'ORDRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 1. - OBJET DU MARCHE :

Le présent marché a pour objet l'exécution complète et parfaite des travaux à effectuer sur **la Commune de SAINTE FOY TARENTOISE :**

- **projet de construction d'un atelier de menuiserie et d'un auvent de stockage**
tel que défini par l'article 1 du chapitre A des GÉNÉRALITÉS.

Les travaux comprennent la totalité des lots définis au marché et attribués aux entreprises désignées, qui en acceptent l'accomplissement ainsi que la parfaite, pleine et entière exécution suivant les règles propres à leur Art, dont elles se déclarent techniciens éprouvés.

Les travaux seront réalisés suivant le planning général tous corps d'état approuvé par les deux parties.

ARTICLE 2. - LES PARTIES CONTRACTANTS :

Les parties contractantes sont :

D'une part,
Le Maître d'Ouvrage :

**MAIRIE DE SAINTE FOY TARENTOISE
Représenté par Mr Paul CUSIN-ROLLET, Maire
73640 SAINTE FOY TARENTOISE**

D'autre part,
L'entrepreneur dont l'offre aura été accepté par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 3. - PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUANT LE MARCHE :

Le marché est un contrat consensuel signagmatique soumis aux dispositions de droit commun et :

- des articles 1799 (3e) et 1787 à 1799 du Code Civil sur les devis et marché
- de la loi n° 71.584 du 16 juillet 1971, relative aux retenues de garantie
- de la loi n° 75.1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance
- des articles 631, 632 et 639 du Code de Commerce.

L'ensemble des documents désignés ci-après, signés par les parties, constituent un tout qui définit les conditions du marché. Les entrepreneurs reconnaissent en avoir pleine et entière connaissance et les acceptent sans réserve.

a/ Documents d'ordre général :

- le Cahier des Conditions et Charges Générales applicables aux travaux du bâtiment, faisant l'objet de marchés publics de travaux
 - le Cahier des Prescriptions Techniques Générales applicables aux corps d'état considérés, édité à la date du présent marché par le C.S.T.B. (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment)
- Les documents numérotés ci-dessus de 1 à 2, bien que non joints au marché, sont déclarés bien connus des signataires qui leur reconnaissent expressément un caractère contractuel.

b/ Documents d'ordre particulier :

- le marché passé entre le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur dès sa signature par les parties
- l'acte d'engagement de l'entrepreneur à sa soumission
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières et notices établies par l'Architecte pour chacun des lots
- la série des documents graphiques : plans d'exécution et de détails
- les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) qui sont réputés être connus par l'entrepreneur mais non joints au marché
- le planning d'exécution des travaux
- le Cahier des Clauses Administratives Générale

ARTICLE 4. - ORDRE DE PRESEANCE :

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces du présent marché, se sont les indications ou stipulations de la pièce portant le numéro le plus élevé dans la liste ci-dessus qui prévaudront.

ARTICLE 5. - FORME DU MARCHÉ :

L'entrepreneur soumissionnera en offres séparées ou en entreprise.

Les marchés sont traités en entreprises séparées.

Les erreurs ou omissions relevées en cours de travaux sur les quantités de ces documents, ne peuvent conduire en aucun cas à une augmentation du prix global et forfaitaire porté à la soumission.

Toutes les pièces jointes à la soumission devront porter la mention finale "Lu et approuvé", être datées et signées par les entreprises. Toutes les pages devront être paraphées par les entreprises.

Le prix global de la soumission donné par l'entrepreneur s'entend pour l'exécution dans les règles de l'Art, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, sur tous les travaux correspondants au lot considéré tels qu'ils sont décrits et définis dans les pièces constituant le marché et tous les documents dont ces pièces se réfèrent.

Il est bien précisé que qu'elles que soient les erreurs ou omissions que pourraient contenir ces pièces, l'entrepreneur sera toujours tenu, moyennant ce prix global, de mener à bien jusqu'à complet achèvement, tous les travaux du lot qui lui aura été attribué, y compris ceux non décrits mais nécessaires au complet et parfait achèvement de l'ouvrage.

ARTICLE 6. - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR :

Au cas où le domicile de l'entrepreneur ne serait pas dans la commune où s'exécutent les travaux et où une élection de domicile dans cette commune n'aurait pas été faite par l'entrepreneur, comme au cas où cet entrepreneur aurait quitté son domicile, toutes notifications relatives à l'entrepreneur seraient faites valablement à **la Mairie de la ville de STE FOY DE TARENTOISE.**

ARTICLE 7. - CONNAISSANCE DES LIEUX :

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir postérieurement à la conclusion d'un marché d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages, non plus que tous les éléments locaux tels que moyens d'accès, d'éloignement, conditions climatiques, emprise du domaine public, taxe d'occupation, etc... en relation avec l'exécution des travaux.

ARTICLE 8. - RESPONSABILITE DES ENTREPRISES :

Les entrepreneurs participant aux travaux, quelles que soient la nature ou l'importance de leur marché, devront justifier qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance individuelle de base couvrant les risques d'exécution et leur responsabilité biennale et décennale (conformément au chapitre B - article 8 ci-avant).

Ils devront également présenter une attestation délivrée par la compagnie d'assurances auprès de laquelle ils auront souscrit leur police personnelle de responsabilité civile pour dommages de toutes natures causés aux tiers.

La signature du marché est conditionnée par la présentation des quittances des primes des deux dernières années, l'indication du capital garanti par la police, le nom de la compagnie d'assurances, le numéro de la police souscrite.

Les mêmes conditions seront exigées pour le règlement du solde des travaux ou pour le remboursement de la retenue de garantie ou de cautionnement.

La responsabilité de l'entrepreneur - homme de l'Art - reste engagée, alors même qu'il s'est conformé aux ordres du Maître d'Ouvrage, lorsque celui-ci est notoirement incompetent en matière de construction. Il ne pourrait en être autrement que si le Maître d'Ouvrage était réputé expert en matière de construction, ayant donné des ordres en toute connaissance de cause. Dans cette hypothèse, la responsabilité de l'entrepreneur pourrait se trouver considérablement atténuée sinon entièrement écartée.

Travaux impropres et inadéquats : l'entrepreneur doit se refuser à exécuter des travaux qui, pour tout technicien, apparaissent à l'évidence impropres et inadéquats.

S'il les exécute, il en est responsable et notamment jouera contre lui la responsabilité décennale.

Conformité aux ordres de l'Architecte : l'entrepreneur est tenu de se conformer aux ordres de l'Architecte. Mais il doit appeler l'attention de celui-ci sur les inconvénients qui pourraient résulter des ordres reçus.

CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 9. - ORDRE DE SERVICE :

L'ordre de service daté et numéroté sera rédigé par l'Architecte puis adressé à l'entreprise après acceptation par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 10. - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER :

Les rendez-vous de chantier auront lieu une fois par semaine au moins, sauf indication contraire notifiée par ordre de service aux entrepreneurs.

Les entrepreneurs sont tenus d'y assister toutes les fois qu'ils auront été convoqués par l'Architecte ou de s'y faire représenter valablement. Les représentants désignés devront pouvoir, pour les décisions courantes, prendre toutes les dispositions sur place sans avoir besoin de consulter leur direction. Des comptes-rendus seront établis pour les rendez-vous de chantier et diffusés au Maître d'Ouvrage et à toutes les entreprises. Chaque fois qu'il sera nécessaire, il sera prévu une réunion de coordination à l'issue du rendez-vous de chantier.

La présence de tous les entrepreneurs convoqués au rendez-vous de chantier étant indispensable pour la bonne marche des travaux, l'absence d'un entrepreneur ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant. Les entrepreneurs ne seront excusés que sur accord de l'Architecte avant la réunion.

Les retards aux réunions de chantier seront sanctionnés par une amende de 50 € (CINQUANTE EUROS) à partir d'un quart d'heure.

Les absences aux réunions de chantier seront sanctionnées par une amende de 100 € (CENT EUROS). Ces amendes seront déduites mensuellement sur les ordres de règlement au profit du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 11. - TENUE ET PROPETE DU CHANTIER :

La tenue et la propreté du chantier dépendent de toutes les entreprises intéressées.

L'entrepreneur du lot gros oeuvre est chargé de l'organisation, de la surveillance générale, de l'hygiène et de la sécurité du chantier.

Les clôtures nécessaires à la fermeture du chantier seront installées suivant les ordres de l'Architecte par l'entreprise du lot gros oeuvre.

Chaque entrepreneur devra se conformer strictement aux normes concernant l'hygiène et la sécurité du chantier et la responsabilité de l'entrepreneur vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

Le permis de construire restera affiché en permanence sur le chantier durant la durée des travaux et restera visible. Le panneau de chantier sera réalisé par l'entreprise de gros oeuvre ; il comportera l'objet du chantier, les noms du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Ouvre, des Ingénieurs et de tous les corps d'état. Il sera confectionné et fixé par le lot gros oeuvre.

CHAPITRE III - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 12. - DELAI D'EXECUTION :

Les entrepreneurs s'engagent à exécuter les travaux dans les délais définis au planning. Le délai partira de la date convenue avec l'entreprise lors de la signature du marché.

ARTICLE 13. - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX :

Le planning général mis au point définitivement sera strictement respecté par les entreprises. Le délai contractuel prendra effet à dater de la notification qui sera faite à l'entrepreneur de commencer les travaux (ordre de service) et sera défini par le planning général des travaux dont il est question ci-dessus. Dans le cadre du délai global, chaque entrepreneur sera tenu de respecter scrupuleusement les délais partiels qui lui seront ainsi fixés. Les retards pour cas de force majeure (grève générale, intempéries excédant 60 jours, etc...) devront être signalés par l'intermédiaire du mandataire commun, dans les 24 heures qui suivront le cas de force majeure, par lettre recommandée à l'Architecte et au Maître d'ouvrage ; ceux-ci se réservant le droit d'apprécier, s'il y a lieu ou pas, d'accorder une prolongation de délai. Toutefois, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra, à ce titre, demander aucune modification de prix.

Les entreprises ayant provoqué des retards par leur faute ou leur défaillance (faillite, liquidation judiciaire, résiliation prononcée par le Maître d'Ouvrage à titre de sanction ...) peuvent être recherchées par celles qui en supportent les conséquences et auxquelles il appartient de demander directement réparation du préjudice subi (privation d'industrie, gêne, immobilisation du personnel ou de matériel, etc...).

Chaque entreprise, du fait de son acceptation des présentes dispositions s'engage vis-à-vis des autres à leur assurer réparation des dommages de toute nature, provoqués par ces retards.

ARTICLE 14. - PENALITES DE RETARD :

En raison de l'impérieuse et stricte nécessité de maintenir les délais du planning contractuel, il sera appliqué les mesures suivantes :

- au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais fixés et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera fait application d'une pénalité de 1/1000e du montant du marché par jour calendaire de retard pendant les 10 premiers jours et 1/500e par jour de retard supplémentaire.
- les pénalités ne pourront dépasser 5 % du montant T.T.C. du marché.

ARTICLE 15. - DESSINS D'EXECUTION :

Tout entrepreneur doit établir d'après les plans et détails, ses propres dessins d'exécution, plans de fourreaux, passages de canalisations, notes de calculs, notices explicatives, etc... et d'une manière générale, tous les documents graphiques susceptibles de préciser la façon dont les travaux seront exécutés et les

dispositions qui seront prises pour que ces travaux répondent aux conditions du marché, ainsi que les dispositions à faire observer par les autres corps d'état pour la parfaite exécution et le parfait rendement des installations prévues.

Si la remise tardive de ces documents entraînait un retard dans l'exécution des travaux, l'entrepreneur intéressé en assumerait l'entière responsabilité. A cet effet, une réunion de coordination générale et de mise au point scrupuleuse et très précise, aura lieu avant le démarrage du chantier, avec la participation de tous les corps d'état, du Maître d'Ouvrage, de l'Architecte et du bureau de contrôle.

ARTICLE 16. - SOINS À PRENDRE PAR CHACUN DES ENTREPRENEURS AU SUJET DES OUVRAGES EXECUTES PAR LES AUTRES CORPS D'ETAT :

Chacune des entreprises doit avoir le souci du respect des travaux exécutés par les autres corps d'état. Dans ce but, chacun doit s'abstenir de faire quoi que ce soit, qui sous prétexte de simplifier sa tâche, dégrade ou salisse les ouvrages en question des autres corps d'état ou ne nuise à la bonne finition de l'ensemble. Il sera veillé à l'observation de cette discipline nécessaire.

Les réparations ou remises en état qui seraient à faire à la suite de fautes de ce genre seront exécutées selon les ordres de service donnés par le Maître d'Oeuvre et donneront lieu à une imputation sur le compte des entreprises incriminées et dans le cas où le responsable ne pourrait être nettement déterminés, seront imputées à l'entrepreneur qui a subi les dégâts.

ARTICLE 17. - FINITIONS :

Les divers travaux de finition, de mise au point ainsi que les raccords qui seront demandés par l'Architecte à l'entrepreneur, en cours d'exécution, pour permettre l'entrée au chantier, d'un autre corps d'état (ou fin de travaux) devront être exécutés sans délai et sans qu'il soit besoin de mise en demeure légale par lettre recommandée.

Au cas où l'entrepreneur ne se soumettrait pas à cette réquisition, les travaux seraient exécutés par une autre entreprise, à la demande du Maître d'Ouvrage et leur montant décompté sur le règlement définitif et ce, sans préjudice des amendes de retard prévues à l'article 13 ci-avant.

ARTICLE 18. - ENLEVEMENT DES MATERIAUX ET DIVERS :

Chaque entrepreneur doit enlever du chantier à la date prévue au calendrier d'exécution et à défaut d'indication, dans le délai de 30 jours à dater de la réception, le matériel de l'entreprise, les matériaux refusés ou en excédent, les installations de chantier, y compris leurs fondations, les déchets de toutes natures.

Si cela n'est pas fait, le Maître d'Ouvrage peut, 30 jours après mise en demeure, procéder à l'enlèvement, faire transporter à la décharge publique, déposer sur des terrains pris en location et vendre aux enchères publiques les matériaux ou déchets en cause. Le tout aux frais de l'entrepreneur et sans qu'il ne puisse faire une réclamation.

En cas de vente aux enchères, le décompte définitif de l'entrepreneur intéressé sera augmenté du produit de la vente et diminué des frais engagés.

CHAPITRE IV - STIPULATIONS PARTICULIERES A LA MAIN D'OEUVRE

ARTICLE 19. - EMBAUCHE DES OUVRIERS, CHOIX DES COMMIS ET CHEFS DE CHANTIER OU D'ATELIER :

La main d'oeuvre nécessaire à l'exécution des travaux est recrutée par l'entrepreneur sous sa responsabilité. Le Maître d'Ouvrage pourra demander le changement des chefs de chantier sur simple lettre recommandée.

ARTICLE 20. - SALAIRE DES OUVRIERS :

Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur pour chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, soit à ceux qui résultent des conventions collectives applicables à l'entrepreneur, modifiées éventuellement par toutes dispositions obligatoires intervenues ultérieurement, soit à ceux qui résultent des règlements en vigueur.

ARTICLE 21. - CONDITIONS DE TRAVAIL :

Indépendamment des conditions ci-dessus indiquées en ce qui concerne les salaires, l'entrepreneur doit assurer à son personnel, outre les conditions de travail qui sont expressément stipulées dans le présent Cahier des Charges Particulières, les autres conditions de travail pouvant être fixées par les usages pour chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, dans sa localité ou la région où le travail est exécuté.

Il est notamment recommandé à chaque entrepreneur et plus particulièrement à celui du lot maçonnerie - gros oeuvre, de se conformer au Code du Travail très strictement et plus précisément en matière de sécurité et de vérification du matériel. Le Maître d'Oeuvre peut exiger les autorisations de contrôle nécessaires.

Il est ici, expressément stipulé que chaque entreprise doit se conformer strictement au Code de l'Hygiène et de la Sécurité des Travailleurs (chapitre 9 de la norme NFP 03.001).

CHAPITRE V - REGLEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 22. - CONDITIONS D'APPLICATION DES PRIX :

Les prix prévus au marché comprennent toutes les dépenses, charges et aléas résultant de l'exécution des travaux conformes au devis descriptif, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des lieux et des circonstances locales. Ils comprendront également le bénéfice de l'entrepreneur.

Tous les prix seront calculés à valeur en date de la soumission de l'entrepreneur.

Les marchés seront traités à prix forfaitaire, global ferme et non révisable.

ARTICLE 23. - SITUATIONS DE TRAVAUX :

Les situations mensuelles seront adressées à l'Architecte en trois exemplaires, avant le 25 de chaque mois, pour vérification et mandatement. Passé cette date, l'examen des situations sera automatiquement reculé d'un mois.

La vérification des situations n'a qu'un caractère provisoire qui ne pourra jamais être opposé à la vérification définitive.

Les situations mensuelles seront cumulatives et comporteront les éléments suivants :

- le rappel du montant du marché et des avenants éventuels
- les travaux terminés, exécutés depuis le début du chantier, évalués aux conditions initiales du marché, en distinguant les travaux objet du prix global forfaitaire et éventuellement des avenants
- le montant arrêté pour la situation précédente.

ARTICLE 24. - PAIEMENTS :

Les paiements seront réglés sur la base des situations vérifiées, par virement à 30 jours suivant la date d'établissement de la situation.

La moitié de la retenue de garantie des travaux sera libérée lorsque la réception des travaux sera prononcée.

Le solde sera payé un après la réception des travaux, si les réserves éventuelles sont levées.

La caution bancaire pourra remplacer la retenue de garantie.

ARTICLE 25. - INTERETS DE RETARD :

Si l'acompte auquel a droit l'entrepreneur est impayé après un délai de 30 jours à compter de la date fixée au marché pour ce paiement, l'entrepreneur peut mettre en demeure, par lettre recommandée, le Maître d'Ouvrage d'avoir à remplir ses engagements.

Après un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure, les sommes restant impayées donnent lieu de plein droit à l'ouverture d'intérêts moratoires calculés jusqu'au paiement à un taux supérieur de 2 points au taux d'escompte de la BANQUE DE FRANCE.

ARTICLE 26. - REGLEMENT DES TRAVAUX - ETABLISSEMENT DES COMPTES :

26.1 - Base du règlement des comptes - travaux modificatifs :

Le règlement des comptes sera fait suivant les dispositions ci-dessous :

- les travaux seront réglés aux entreprises au prix global et forfaitaire du marché. Ce prix sera augmenté ou diminué éventuellement du montant des travaux exécutés sur avenants, conformément au chapitre 7 de la norme NFP 03.001.

- les travaux en plus ou en moins, visés à l'alinéa précédent, seront réglés comme suit :
s'ils concordent avec des ouvrages portés sur le devis quantitatif estimatif ou s'ils leur sont assimilables, au moyen des prix unitaires figurant sur ce devis avec application du rabais éventuel consenti à la passation du marché

- à défaut de concordance ou d'assimilation, sur la base des prix initiaux des marchés. En tout état de cause, aucun travail modificatif ne pourra être exécuté sans l'accord écrit du Maître d'Ouvrage. Les modifications ne pourront être prises en compte qu'après établissement d'un avenant signé des parties et de l'ordre de service d'exécuter les travaux.

Les travaux en moins seront toujours évalués aux prix initiaux des marchés. En tout état de cause, aucun travail modificatif ne pourra être exécuté sans l'accord écrit du Maître d'Ouvrage. Les modifications ne pourront être prises en compte qu'après établissement d'un avenant signé des parties et de l'ordre de service d'exécuter les travaux.

Tous travaux modificatifs exécutés sans avenant ne donneront lieu à aucun règlement.

Les installations de chantier et les matériaux créés pour le chantier ne font pas l'objet de situation et leur coût est implicitement compris dans les propositions de prix du marché.

26.2 - Travaux en régie

En aucun cas, les travaux en régie ne seront admis.

26.3 - Mémoire définitif

Sauf dispositions contraires, dans le délai de 45 jours à dater de la réception ou de la résiliation, l'entrepreneur remet à l'Architecte le mémoire définitif des sommes qu'il estime lui être dues en application du marché.

Les travaux y sont évalués aux conditions du marché ou des avenants. Y figurent les conséquences des variations de prix. Réserve peut-être explicitement faite si l'application définitive de la formule ne peut être faite à la date de remise du mémoire définitif.

Si le mémoire définitif n'a pas été remis à l'Architecte dans le délai fixé ci-dessus, le Maître d'Ouvrage peut, après une mise en demeure restée sans effet, le faire établir par l'Architecte aux frais de l'entrepreneur.

26.4 - Vérification du mémoire définitif - établissement du décompte définitif

L'Architecte examine le mémoire définitif et établit le décompte définitif des sommes dues en exécution du marché. Il remet ce décompte au Maître d'Ouvrage.

Après vérification, le Maître d'Ouvrage notifie à l'entrepreneur le décompte définitif dans le délai de 45 jours de la réception du mémoire définitif par l'Architecte. Ce délai est porté à 6 mois à dater de la réception des travaux si le paragraphe 1 de l'article 26.3 n'est pas respecté.

L'entrepreneur dispose de 30 jours à compter de la notification pour présenter, par écrit, ses observations éventuelles à l'Architecte. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté le décompte définitif.

Le Maître d'Ouvrage dispose de 40 jours pour faire connaître, par écrit, s'il accepte ou non les observations de l'entrepreneur. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté ces observations.

ARTICLE 27. - REVISION DE PRIX :

PRIX FERMES ET NON REVISABLES pour chacun des lots.

ARTICLE 28. - RETENUE DE GARANTIE :

La retenue de garantie sera limitée à 5 % du montant des travaux. Cette retenue de garantie s'appliquera sur les situations au forfait et sur les travaux supplémentaires s'il y a lieu. Un an après la réception des travaux, l'entrepreneur pourra réclamer le montant des sommes dues au titre de la garantie sans mise en demeure préalable. La retenue de garantie pourra toutefois être remplacée par une caution bancaire.

ARTICLE 29. - APPROVISIONNEMENTS :

Il n'est pas prévu d'avance pour approvisionnements.

ARTICLE 30. - DISPOSITIONS GENERALES :

La réception a lieu en une fois, c'est-à-dire qu'elle ne comporte ni phase provisoire, ni phase définitive. La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que celles prévues à l'article 37. La date de réception est le point de départ des responsabilités biennales et décennales (article 1792 et 2270 du Code Civil) sauf application de dispositions d'ordre public contraires.

ARTICLE 31. - DEMANDE DE RECEPTION :

La réception est demandée par l'entrepreneur, qui signale par lettre recommandée avec avis de réception, au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Architecte, que les ouvrages peuvent être réceptionnés à partir d'une date qu'il fixe et qui doit être comprise entre le 8^e et le 15^e jour suivant le jour de l'expédition de la demande.

La réception ne peut être demandée qu'à l'achèvement de la totalité des ouvrages prévus au marché de l'entrepreneur en cause. Il n'y aura pas de réception partielle ; seule une réception commune avec les travaux faisant l'objet d'autres marchés.

ARTICLE 32. - VISITE DE RECEPTION :

32.1 - Travaux dont la réception n'est pas exactement liée aux circonstances atmosphériques

Le Maître d'Ouvrage après avis de l'Architecte, fait connaître la date de la visite de réception, dans un délai de 15 jours à dater de la réception de la demande de l'entrepreneur.

La date de la visite de réception ne peut être éloignée de plus de 20 jours de la date de réception de la demande de l'entrepreneur. Ce délai peut être augmenté pour tenir compte des congés payés.

Si le Maître d'Ouvrage désire entrer en possession de tout ou partie des ouvrages, il notifie la date de la visite de réception à l'entrepreneur.

Si le Maître d'Ouvrage ne se conforme pas à ces dispositions sauf accord entre les parties, la réception est considérée comme acquise sans réserve à l'expiration du délai prévu à l'article ci-dessus.

Le Maître d'Ouvrage procède à la visite de réception, assisté de l'Architecte, en présence du ou des entrepreneurs intéressés et dûment convoqués. L'absence des entrepreneurs n'est toutefois pas un obstacle aux opérations.

32.2 - Travaux dont la réception est liée aux circonstances atmosphériques

Lorsque la réception est liée aux circonstances atmosphériques, elle est demandée par la partie la plus diligente et il est fait application des dispositions prévues aux documents particuliers du marché.

ARTICLE 33. - DATE DE RECEPTION - PROCES VERBAL :

A l'issue de la visite de réception, le Maître d'Ouvrage prononce la décision concernant la réception, qui peut être : réception avec ou sans réserve ou refus de réception.

La date de réception ou de refus de réception est celle du dernier jour de la visite de réception.

Le procès verbal de réception ou de refus de réception est établi par l'Architecte et signé par le Maître d'Ouvrage qui doit le notifier à l'entrepreneur dans le délai de 20 jours après la date de réception.

L'entrepreneur dispose de 20 jours après cette notification pour contester les réserves. Passé ces 20 jours, l'entrepreneur est réputé avoir tacitement accepté les réserves.

ARTICLE 34. - ENTREE EN POSSESSION PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

Le Maître d'Ouvrage entre en possession des ouvrages dès qu'il en a prononcé la réception et qu'il a, s'il y a lieu, apposé sa signature sur l'état des réserves dressé au cours de la visite de réception, dont un exemplaire est remis à l'entrepreneur en attendant la notification du procès verbal de réception.

Si le Maître d'Ouvrage utilise des installations ou s'il entre de fait en possession des locaux sans s'être conformé au préalable aux dispositions de l'alinéa précédent, il est réputé avoir prononcé leur réception sans réserve.

Toutefois, l'article ci-dessus n'est pas applicable dans le cas où les délais contractuels se trouvant dépassés par la faute exclusive de l'entrepreneur, le Maître d'Ouvrage entend prendre possession sans plus attendre, des ouvrages non encore entièrement terminés. Dans ce cas, la visite des ouvrages précédent l'entrée en possession pourra intervenir 15 jours après mise en demeure à l'entreprise intéressée d'achever les travaux.

Le Maître d'Ouvrage notifie la date de réception à l'entrepreneur. A l'issue de celle-ci, un état des lieux détaillé, dont un exemplaire est remis sur le champ à l'entreprise, est établi contradictoirement. Le Maître d'Ouvrage peut alors entrer en possession des ouvrages. Il doit prendre ses dispositions pour faciliter l'achèvement des travaux dans toute la mesure du possible.

ARTICLE 35. - RECEPTION AVEC RESERVES :

Lorsque le procès verbal de réception fait état de réserves motivées par des omissions ou imperfections, il indique les travaux correspondants à exécuter.

L'entrepreneur dispose d'un délai fixé, sauf commun accord, à 90 jours au maximum à compter de la réception du procès verbal, pour exécuter les travaux demandés y compris ceux qui en sont la conséquence.

Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage pourra faire exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou de toute autre formalité.

Immédiatement après l'achèvement de ces travaux, l'entrepreneur doit, par lettre recommandée avec avis de réception, demander la levée des réserves.

ARTICLE 36. - REFUS DE RECEPTION :

Le refus de réception ne peut être motivé que par l'inachèvement des ouvrages ou par un ensemble d'imperfections équivalent à un inachèvement ou nécessitant des reprises d'ouvrage. Les motifs de refus de réception doivent être indiqués au procès verbal.

L'absence de notification d'un procès verbal de réception comme l'absence de réponse à la demande de suppression des réserves dans les délais prévus constituent refus de réception.

Dès que le refus de réception est acquis, l'entrepreneur peut :

- soit admettre les motifs du refus, poursuivre les travaux et demander une nouvelle fois la réception
- soit avoir recours aux dispositions du chapitre "Contestations", en cas de litige.

ARTICLE 37. - PERIODE DE GARANTIE :

La durée de la période de garantie, dont le début est la date de réception, telle qu'elle est définie est sauf, convention contraire, d'un an.

Pendant cette période de garantie, l'entrepreneur, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui des articles 1792 et 2270 du Code Civil, est tenu de remédier à tous les désordres nouveaux, même dans les menus travaux et de faire en sorte que l'ouvrage demeure conforme à l'état ou il était lors de la réception, ou après correction des imperfections constatées à la réception.

Cette garantie, toutefois, ne l'oblige pas aux travaux d'entretien normaux, ni à la réparation des conséquences d'un abus d'usage ou des dommages causés par les tiers.

A dater de la notification des désordres, l'entrepreneur dispose d'un délai de 60 jours pour y remédier. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage pourra faire procéder aux travaux, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou de toute autre formalité.

CHAPITRE VI - CONTESTATIONS ET RESILIATIONS

ARTICLE 38. - ORDRE DE SERVICE :

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, avant toute exécution, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée dans un délai de 10 jours au Maître d'Ouvrage ou à l'Architecte.

ARTICLE 39. - REGLEMENT EN CAS D'ARRET DES TRAVAUX OU DE RESILIATION :

Les prix unitaires de sous détail des prix globaux seront pris comme base pour la détermination du montant des travaux effectués.

La détermination des quantités de travaux exécutés et les travaux restant à faire sera faite par l'Architecte.

ARTICLE 40. - CONTESTATIONS :

En cas de contestation ou de litige concernant un point qui ne serait pas précisé sur le présent Cahier des Clauses Particulières, le Cahier des Clauses Générales des marchés publics serait alors immédiatement appliqué.

CHAPITRE VII - CHARGES D'INTERET COMMUN

ARTICLE 41. - OBJET :

Lorsque plusieurs entrepreneurs ayant entre eux un lien juridique ou non, concourent à la réalisation d'un même ouvrage, il est tenu compte des dépenses d'intérêt commun et des produits éventuels du chantier dans les conditions énumérées ci-après.

"Pour l'application du présent chapitre, les dépenses d'intérêt commun sont celles qui, effectuées par un ou plusieurs entrepreneurs, ont pour but ou pour effet d'assurer en vue de la bonne marche de l'ensemble du chantier, la préparation et l'organisation du chantier, l'hygiène et la sécurité des personnes, la coordination et l'exécution des travaux.

Ne constituent en aucun cas des dépenses d'intérêt commun, les fournitures ou ouvrages destinés à être reçus par le Maître d'Ouvrage et qui auraient été omis dans les documents du marché. Les dépenses d'intérêt commun, telles qu'elles viennent d'être définies incombent aux entrepreneurs participant au chantier. En aucun cas, elles ne sont à la charge du Maître d'Ouvrage."

ARTICLE 42. - DEPENSES D'INTERET COMMUN INCOMBANT A UN ENTREPRENEUR DETERMINE :

Les dépenses énumérées dans l'annexe A de la présente norme incombent à l'entrepreneur du corps d'état nommément désigné dans cette annexe.

ARTICLE 43. - DEPENSES ET PRODUITS PORTES AU COMPTE PRORATA :

a/ Dépenses :

Sont portées au débit du compte prorata, sans qu'il y ait besoin d'une mention spéciale, les dépenses énumérées ci-après :

- les dépenses relatives aux consommations d'eau, d'électricité, nécessaires aux travaux
- les frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de reconnaître le responsable
- les charges temporaires de voirie et de police (occupation, entretien et réparation de la voirie publique) résultant des installations de chantier, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par les documents particuliers du marché
- les frais d'exploitation d'ascenseurs de chantier
- les frais de réparation et de remplacement des fournitures mises en oeuvre et détériorées ou détournées dans les cas suivants :
 - . l'auteur des dégradations ou des détournements ne peut être découvert
 - . la dégradation ou le détournement ne peut être imputé à l'entrepreneur d'un corps d'état déterminé
 - . la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers
- les frais de gardiennage lorsque sa mise en place a été décidée par les entrepreneurs
- la rémunération de l'agent de liaison, s'il n'en est autrement stipulé
- les dépenses que l'annexe précitée porte par exception au compte prorata
- les dépenses imputées au compte prorata par les documents constituant le marché

- les dépenses imputées au compte prorata en vertu d'un accord intervenu à ce sujet entre les entrepreneurs participant au chantier
- les dépenses inscrites au compte prorata par décision du comité de contrôle institué par l'article 4 de l'annexe B à la présente norme
- toute autre dépense d'intérêt commun n'incombant pas à un entrepreneur déterminé.

b/ Recettes :

Sont inscrites au crédit du compte prorata, les recettes provenant de la location ou de la récupération des installations, matériels, etc... ayant donné lieu à inscription au débit de ce compte.

ARTICLE 44. - GESTION ET REGLEMENT DU COMPTE PRORATA :

Les modalités de gestion et de règlement du compte prorata sont fixées en annexe B.

ANNEXE A

DEPENSES D'INTERET COMMUN INCOMBANT A UN ENTREPRENEUR DETERMINE

A.1 - PRESTATIONS PRELIMINAIRES EXTERIEURES AU BATIMENT PROPREMENT DIT :

A.1.1. - Branchements provisoires d'eau et d'électricité

Les branchements provisoires et les compteurs correspondants sont à la charge de l'entrepreneur de gros oeuvre.

Les branchements provisoires et les compteurs d'eau et d'électricité resteront sur le chantier aux frais de l'entrepreneur de gros oeuvre, tant qu'ils seront nécessaires à un corps d'état quelconque, dans les limites du planning contractuel, éventuellement augmenté de la durée des intempéries.

Passé ce délai, s'il n'est pas possible à l'Architecte de déterminer la ou les entreprises responsables des retards, les frais occasionnés par le maintien de ces installations seront imputés au compte prorata.

A.1.2. - Branchements provisoires d'égouts

Ils sont à la charge de l'entrepreneur chargé des V.R.D. ou à défaut du gros oeuvre.

Cette prestation comportera le branchement sur le réseau général et l'amenée jusqu'à proximité de l'immeuble, en tenant compte des aménagements d'hygiène nécessaires au chantier.

A.1.3. - Voies d'accès

Sont à la charge de l'entrepreneur de gros oeuvre :

- l'exécution des voies d'accès provisoires.

L'entretien des voies d'accès, qu'elles aient un caractère provisoire ou un caractère définitif.

A.1.4. - Nivellement pour emplacements des baraques d'entreprises, clôtures, panneaux de chantier et signalisation

Ces prestations sont à la charge de l'entrepreneur de gros oeuvre.

A.1.5. - Sanitaires de chantier

Sont comprises sous cette rubrique, les installations suivantes :

- WC, douches, postes d'eau, chauffage éventuel de ces installations ainsi que leurs raccordements.

Elles sont à la charge de l'entrepreneur de gros oeuvre.

A.1.6. - Bureau de chantier, réfectoire, local gardien

L'installation du bureau général du chantier, du réfectoire, du local réservé au gardien ainsi que l'installation de tous autres locaux ou baraquements qui se révéleraient nécessaires dans l'intérêt commun, sont à la charge de l'entrepreneur de gros oeuvre.

A.1.7. - Téléphone

L'installation téléphonique éventuelle du chantier sera affectée au lot gros oeuvre. Les communications téléphoniques seront mises à la charge des entreprises utilisatrices.

A.2 - EQUIPEMENT DES BATIMENTS PROPREMENT DITS :

A.2.1. - Eau (réseau intérieur)

Le raccordement du réseau provisoire intérieur depuis l'installation faite par l'entrepreneur de gros oeuvre est à la charge de l'entrepreneur de plomberie, avec une longueur maximale de 20 mètres ; le supplément éventuel sera imputé au compte prorata.

Le réseau intérieur provisoire d'eau (ainsi que son entretien) incombe à l'entrepreneur de plomberie et comprendra un robinet de prise d'eau en sous-sol au pied de chaque colonne montante définitive ou cage d'escaliers.

L'entrepreneur de plomberie devra également procéder, éventuellement, à l'installation d'un surpresseur provisoire ou de tous autres moyens appropriés permettant d'alimenter en eau tous les niveaux.

A.2.2. - Electricité (réseau intérieur)

Le raccordement du réseau provisoire depuis l'installation faite par l'entrepreneur de gros oeuvre est à la charge de l'entrepreneur d'électricité.

Le réseau électrique provisoire (ainsi que son entretien) est à la charge de l'entrepreneur d'électricité.

Dans chaque cage d'escaliers, il sera prévu une prise de courant à tous les niveaux. En cas de détérioration des installations électriques et dans l'impossibilité d'en connaître l'auteur, la remise en état sera imputée au compte prorata.

A.2.3. - WC à l'intérieur des bâtiments

L'installation des WC à l'intérieur des bâtiments, y compris leur évacuation, sera à la charge de l'entrepreneur de sanitaire. Le nombre et l'importance des WC seront variables selon l'importance du chantier.

A.2.4. - Fermetures provisoires des bâtiments

Les fermetures provisoires des bâtiments nécessaires pour interdire l'accès en dehors des heures de chantier, sont à la charge de l'entrepreneur de gros oeuvre.

A.2.5. - Ascenseurs de chantier

Les frais d'installation et d'entretien des ascenseurs de chantier sont à la charge de l'entrepreneur de gros oeuvre. Par contre, les frais d'exploitation des ascenseurs de chantier sont portés au compte prorata.

Au cas où l'ascenseur de chantier serait installé dans la cage définitive, c'est l'ascensoriste qui assume la charge de son installation et de son entretien ; les frais d'exploitation étant portés au compte prorata. _

A.2.6. - Dispositifs communs de sécurité sur le chantier

L'installation et l'entretien des dispositifs communs de sécurité sur le chantier, sont, dans la limite de durée de ses prestations, à la charge du lot gros oeuvre.

Lorsque son intervention a pris fin, cette charge incombe, sauf convention spéciale, à chaque entreprise pour sa propre part.

A.2.7. - Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par le bâtiment

Elle est affectée au lot couverture ou plomberie, zinguerie suivant le cas.

A.3 - PRESTATIONS DIVERSES

A.3.1. - Nettoyage du chantier

Il n'est jamais décompté de prorata au titre de nettoyage du chantier. Chaque corps d'état doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution de ses travaux.

Chaque entrepreneur se charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage déterminés par l'entrepreneur de gros oeuvre en accord avec l'Architecte.

Chaque entrepreneur doit procéder au nettoyage, à la préparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies et détériorées.

En application de ces principes et éventuellement par dérogation à ces principes, les divers nettoyages énumérés ci-dessous sont à la charge des entrepreneurs suivants :

- nettoyage après exécution des travaux de plâtrerie : lot plâtrerie
- nettoyage après carrelage (y compris nettoyage des sanitaires) : lot carrelage
- par achèvement du nettoyage nécessaire à la préparation des sols avant travaux de carrelage ou de revêtements des sols : lot carrelage ou lot revêtement de sol
- nettoyage général intérieur avant réception : lot peinture - nettoyage de la vitrerie : lot vitrerie
- nettoyage des toitures terrasses : lot gros oeuvre sous le contrôle du lot étanchéité
- l'enlèvement des déblais stockés aux endroits prévus et leur transport aux décharges publiques sont à la charge du lot gros oeuvre.

NOTA : un nettoyage de fin de chantier sera cependant prévu au présent compte prorata

A.3.2. - Raccords - dégâts

A l'exception de trous réservés dont l'emplacement devra être précisé en temps opportun par l'entrepreneur du corps d'état intéressé, chaque entreprise doit effectuer ses trous et scellements et le bouchage de ses trous.

Seul l'enduit sera fait par le corps de métier habilité.

En application de ces principes, les raccords de maçonnerie après passage des divers corps d'état sont à la charge de l'entrepreneur de gros oeuvre.

Les raccords de plâtre après passage des divers corps d'état sont à la charge de l'entrepreneur de plâtrerie.

Les raccords de peinture après passage des divers corps d'état sont à la charge de l'entrepreneur de peinture.

Les raccords de carrelage et de faïence après passage des divers corps d'état sont à la charge de l'entrepreneur de carrelage.

Toutefois, si les entrepreneurs chargés des enduits de finition estiment que des dégâts trop importants ont été occasionnés par tel ou tel corps d'état, ils demanderont par écrit à l'Architecte de déterminer l'importance des dégâts et de mettre à la charge du ou des entrepreneurs auteurs de ces dégradations, le coût des réparations nécessaires. La décision de l'Architecte s'imposera aux parties.

A.3.3. - Chauffage de chantier

Lorsque le chauffage du chantier est nécessaire pour la bonne marche des travaux, les frais y afférents feront l'objet d'un accord préalable, conclu par proposition de l'Architecte, entre le Maître d'Ouvrage et les entrepreneurs des divers corps d'état intéressés. Ces frais ne doivent en aucun cas figurer au compte prorata.

A.3.4. Panneau de chantier

Le panneau de chantier indiquant l'objet de l'opération, le nom des intervenants, Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, Bureau de Contrôle, Coordination SPS, et entreprises sera réalisé par l'entreprise de gros œuvre et réparti au compte prorata.

ANNEXE B

GESTION ET REGLEMENT DU COMPTE PRORATA

B.1 - PERSONNE CHARGEE DE LA TENUE DU COMPTE PRORATA :

La comptabilité du compte prorata est tenue :

- dans le cas d'entrepreneurs groupés, par le mandataire commun
- dans le cas d'entrepreneurs séparés ou non groupés, par l'agent de liaison ou à défaut, par l'entrepreneur principal du lot gros oeuvre.

B.2 - TRESORERIE DU COMPTE PRORATA :

Sauf spécifications contraires au C.C.P., les recettes ou dépenses à imputer au compte prorata sont perçues ou réglées par le mandataire commun ou à défaut, par l'entrepreneur principal de gros oeuvre.

B.3 - INSCRIPTION AU COMPTE PRORATA :

Justifications

Les inscriptions au compte prorata doivent être justifiées par des factures ou par des attachements pris dans les conditions fixées à l'article 12.4.2. Toutefois, ces attachements devront être établis en trois exemplaires : l'un pour le créancier, un autre pour la personne chargée de la tenue du compte prorata et le 3e pour l'Architecte.

Les factures seront remises à la personne chargée de la tenue du compte prorata dans les conditions fixées à l'article 16.3 pour la remise des situations.

Les corps d'état intéressés feront l'avance des prestations, sauf cas exceptionnel à décider par la personne chargée de la tenue du compte prorata.

Dans les 30 jours au plus tard à compter de la réception, chaque entrepreneur devra avoir remis à la personne chargée de la tenue du compte prorata, l'ensemble des factures à imputer à ce compte, accompagnées d'un bordereau récapitulatif. Chaque entrepreneur renonce expressément à demander le paiement des factures qui ne seraient pas produites dans le délai précité.

Déboursés

Les dépenses imputées au compte prorata comprennent :

- les frais réels de la main d'oeuvre d'exécution de l'entreprise (salaires et charges sociales). A cette fin, les attachements devront indiquer le temps passé ainsi que le nom et la qualification de l'ouvrier.
- les fournitures rendues chantier au prix hors taxes facturées à l'entreprise
- à chacun de ces postes, il sera appliqué un multiplicateur dont le pourcentage sera arrêté dès le démarrage du chantier par accord entre les entrepreneurs. Dans le cas où tous les entrepreneurs ne seraient pas désignés à l'ouverture du chantier, cet accord interviendra lorsque 75 % du montant de l'ensemble des travaux aura été traité. A défaut d'accord entre les entrepreneurs, ce pourcentage sera fixé par le comité de contrôle visé à l'article 4.

B.4 - CONTROLE :

Il sera constitué un comité de contrôle composé comme suite :

- l'Architecte
- un représentant du lot gros oeuvre
- un représentant du groupe équipement (plomberie, électricité, chauffage, ascenseur, etc...)
- un représentant du groupe agencement (sol, étanchéité, menuiserie, serrurerie, peinture, etc...)

Les membres entrepreneur du comité sont désignés à la majorité simple des entreprises du groupe que chacun représente. Chaque entrepreneur du groupe dispose d'un nombre de voix proportionnel à l'importance du montant initial de son marché par rapport à la somme des montants initiaux des marchés des entrepreneurs du même groupe.

Lorsque la personne chargée de la tenue du compte prorata est un entrepreneur, elle représente le groupe auquel elle appartient.

Le comité de contrôle a pour mission :

- de donner son avis, à la demande d'un entrepreneur sur toute question concernant le compte prorata et son règlement
- de statuer :
 - . sur l'imputation au compte prorata de telle ou telle dépense déterminée
 - . sur le solde et le règlement du compte prorata
- de fournir à l'entrepreneur, pour l'application de l'article 11.4.3 de la norme, une attestation justifiant qu'il est en règle à l'égard de ses obligations au titre du compte prorata. L'entrepreneur est réputé avoir satisfait à ces obligations s'il a consigné préalablement le montant des sommes contestées auprès du tiers agréé par le comité.
Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres entrepreneurs, chaque représentant de groupe disposant d'une voix.

B.5 - SOLDE - RÉPARTITION - IMPUTATION

Le solde du compte prorata et sa répartition sont établis après la réception des travaux, par la personne chargée de la tenue du compte.

La répartition sera au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise. Toutefois, pour certaines dépenses expressément énumérées, une règle de répartition différente peut être établie par les documents particuliers du marché ou par accord intervenu entre l'ensemble des entrepreneurs participant au chantier.

Ce solde et sa répartition sont communiqués à chaque entrepreneur dans les 60 jours qui suivent la réception des travaux.

Chaque entrepreneur dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître par écrit ses observations.

Le tout est soumis dans les 8 jours au comité de contrôle. Celui-ci doit dans les 8 jours faire connaître sa décision à l'Architecte.

Commune de SAINTE FOY TARENTOISE
73640 SAINTE FOY TARENTOISE

L'(les) entreprise(s) soussignée(s)